

PolySeSouvient

Poly remembers
Groupe des étudiants et
diplômés de Polytechnique
pour le contrôle des armes

www.polysesouvient.ca ❖ info@polysesouvient.ca ❖ @polysesouvient ❖ 514-816-7818 ❖ 4529 rue Clark, bur. 102, Mtl, H2T 2T3

PROJET DE LOI C-71

« Loi modifiant certaines lois et un
règlement relatifs aux armes à feu »

Mémoire présenté au
Comité permanent de la sécurité publique et nationale
Chambre des communes

Mai 2018

Polysesouvient est un groupe de citoyens bénévoles, dont de nombreux témoins, survivants et familles des victimes du massacre du 6 décembre 1989, qui œuvrent pour un meilleur contrôle des armes et dont les objectifs sont appuyés par l'Association des Étudiants de Polytechnique, l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de Polytechnique, le CA de l'Association des diplômés de Polytechnique, l'Ordre des ingénieurs du Québec, le Réseau des ingénieurs du Québec, l'École Polytechnique, l'École de technologie supérieure et plusieurs associations étudiantes de génie du Québec.

a/s de : polysesouvient@gmail.com; téléphone : 514-816-7818; @polysesouvient; www.polysesouvient.ca

PolySeSouvient (ou Poly Remembers) est un regroupement d'étudiants et de diplômés de l'École Polytechnique, de même que des familles et des proches des victimes de la tragédie de 1989 en faveur d'un contrôle des armes à feu plus strict. Nous collaborons également avec d'autres survivants et des familles qui ont perdu leurs proches ou qui ont été blessés lors de fusillades comme celles du Collège Dawson et de la mosquée de Québec.

Notre mission est simple : réduire le nombre d'accidents, de suicides, d'homicides, de menaces et d'autres crimes commis avec des armes à feu. Puisque nous avons vu ou vécu la terrible souffrance humaine qu'une seule arme à feu dans les mains de la mauvaise personne peut causer, nous croyons qu'il est de notre devoir de prendre part au débat sur le contrôle des armes à feu pour défendre le droit à la vie et à la sécurité de tous. Nous sommes mus par notre ferme volonté d'éviter à d'autres familles de vivre la douleur et la souffrance causées par des tragédies évitables.

Bien que nous ne soyons pas des experts en sécurité, nous présentons le point de vue des victimes. En fait, l'objectif au cœur du contrôle des armes à feu est d'éviter que des citoyens deviennent des victimes du mauvais usage d'armes à feu, que celui-ci soit accidentel, autodestructeur ou causé à autrui. Par ailleurs, au meilleur de nos connaissances, nos positions sont fondées sur la recherche et les avis d'experts en sécurité et en santé publique : des policiers, des experts en prévention du suicide et des personnes qui travaillent à la prévention de la violence familiale.

Les armes à feu sont conçues pour tuer. Les armes à feu ne tuent pas d'elles-mêmes, mais elles permettent de tuer plus facilement et plus efficacement. *Les armes à feu ne tuent personne; des personnes avec des armes à feu tuent des personnes.* Posséder une arme n'est pas un droit, mais un privilège et ce privilège doit être encadré par des règles solides et il doit être accompagné d'un éventail de responsabilités.

La simple présence d'une arme à feu dans une maison [augmente les risques de violence et d'intimidation](#) que peuvent subir les femmes et les enfants qui y vivent. Elle [triple les risques d'homicide](#) et [multiplie ceux de suicide par cinq](#). Nous entendons souvent qu'une personne déterminée à se suicider trouverait un moyen de le faire avec ou sans arme à feu; or, les recherches démontrent que l'accès à une arme à feu est un facteur déterminant. Par exemple, par rapport à l'homme, la probabilité qu'une femme *attente* à sa vie est 3 à 4 fois plus élevée, [mais la probabilité que l'homme y parvienne est plus grande](#) parce que celui-ci choisit des méthodes plus létales, comme les armes à feu¹.

En s'assurant que les armes à feu ne sont vendues qu'aux titulaires de permis, et en permettant aux enquêteurs de retracer les armes à feu et de contrôler les ventes, [cela réduit le risque de ventes illégales non détectées](#) et de détournements accrus vers le marché illégal.

Enfin, même si elles ne sont pas fréquemment impliquées dans des crimes, les armes d'assaut créent des risques démesurés pour l'ensemble de la population, conférant à un individu mal intentionné la capacité de tuer des dizaines de personnes en à peine quelques minutes à l'aide d'une simple pression du doigt. Ces armes sont en mesure de transpercer les équipements et les dispositifs de protection des policiers. Le massacre à l'école Polytechnique et les tueries de policiers (quatre à [Mayerthorpe en 2005](#), trois à [Moncton en 2014](#)) à l'aide d'armes et d'accessoires militaires témoignent clairement de l'énorme potentiel destructeur associé à l'accès des citoyens à ces armes.

¹ « Bien que les hommes soient plus à risque de se suicider, les femmes sont de 3 à 4 fois plus à risque de tenter de se suicider. De plus, les femmes sont hospitalisées 1,5 fois plus que les hommes pour des comportements associés au suicide. Cet écart est peut-être dû au fait que les femmes ont moins tendance à utiliser directement des méthodes létales. » Association canadienne pour la prévention du suicide, *Suicide au Canada*.
<https://www.suicideprevention.ca/understanding/suicide-in-canada/>

Nous accueillons favorablement l'occasion qui nous est offerte de commenter le projet de loi C-71 et nous souhaitons fournir l'analyse et les recommandations suivantes au Comité permanent de la sécurité publique et nationale.

1) Permis de possession

Le projet de loi C-71 fera en sorte que les autorités devront examiner des renseignements spécifiques de l'historique d'une personne afin de déterminer si celle-ci est admissible à l'obtention d'un permis, plutôt que de limiter cette période aux cinq dernières années.

Nous recommandons que la période sur laquelle se fonde l'admissibilité d'un demandeur de permis soit prolongée.

À l'heure actuelle, des examinateurs pourraient, par exemple, évaluer la demande d'un homme qui n'a commis aucun crime grave au cours des cinq dernières années, tout en ignorant le fait qu'il ait tenté de tuer son épouse 9 ans auparavant. Les [récentes révélations selon lesquelles](#) un assassin de la pègre a été en mesure d'obtenir un permis de possession, malgré le fait que 12 ou 15 années auparavant, il avait tué un homme à l'aide d'une arme à feu dans un cas de recouvrement de dettes et que tout au long de sa vie adulte, il était considéré par la police comme une «figure importante de pouvoir et d'autorité du crime organisé, plus spécifiquement la mafia italienne», illustrent le besoin d'éliminer toute limite de temps relative à l'historique lorsque des examinateurs évaluent les antécédents d'un demandeur de permis.

Quoique nous supportions cette mesure, elle ne tient pas compte de nombreux cas² où les autorités ont autorisé des permis de possession malgré le fait qu'elles étaient au courant de facteurs risques sérieux. Le prolongement de la période de temps n'y changerait alors rien. Par exemple :

- [Corey Lewis](#) de l'Alberta était reconnu pour avoir été violent envers sa famille, avoir vécu des épisodes de dépressions sévères et d'avoir eu des périodes où il souhaitait se suicider. Bien qu'il ait donné la plupart de ces renseignements lors de sa demande, il a tout de même obtenu son permis, y compris pour les armes restreintes. En 2010, il a agressé sa femme et son beau-fils puis s'est barricadé avec ses cinq armes à feu légales. Une unité tactique a été appelée pour négocier avec Lewis armé d'un fusil de chasse, une situation qui s'est terminée par son «suicide par police interposée». Malgré le fait qu'il avait déclaré faire l'objet d'une enquête pour une agression armée impliquant son beau-fils, [l'agent de permis n'a pas](#) discuté avec la femme de Lewis, ni vérifié les documents de la Cour accessibles au public qui auraient exposé ses démêlés avec la police.

Le juge qui a écrit le [rapport de coroner](#) dans l'affaire relative à Lewis affirme que « le processus de contrôle utilisé pour octroyer les permis d'armes à feu à M. Lewis manquait de diligence et de bon sens », et a demandé l'apport de changements significatifs à la manière dont les permis sont octroyés, notamment au chapitre des procédures opérationnelles réglementaires, notamment l'obligation de tenir une entrevue téléphonique avec le ou la partenaire du demandeur, un examen des documents publics de la Cour et une vérification indépendante des infractions criminelles, des ordonnances de protection ou d'historique de dépression, d'abus d'alcool ou de drogues ou encore d'allégations de violence.

[Kevin Runke](#) du Manitoba faisait l'objet d'une ordonnance de protection, accordée à la demande de son ex-femme Camille Runke. Cette ordonnance n'incluait pas l'interdiction de posséder des armes à feu, malgré le fait qu'au moment où elle avait fait la demande de l'ordonnance, elle avait

fait remarquer qu'il avait accès à des armes à feu et elle craignait qu'il les utilise contre elle. Il a assassiné Camille Runke par balle en octobre 2015 sur son lieu de travail à Saint-Boniface. En réaction, le gouvernement du Manitoba a [considéré l'inclusion d'une interdiction de posséder des armes à feu obligatoire à toutes les ordonnances de protection dans les cas de violence familiale](#), mais la [Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel](#) rend cette obligation optionnelle.

-

²Quelques cas sont reproduits à partir de la lettre du 10 avril écrite par Michel Leroux, avec son consentement.

- **Raymond Papatie** de Val-d'Or (Québec) a un historique bien connu d'incidents violents et de gestes suicidaires qui s'étalent sur plusieurs années. La police est intervenue à maintes reprises auprès de Papatie et elle a confisqué ses armes à la fin de 2015. En fait, c'est Thierry lui-même, à la demande de ses supérieurs, qui a retourné les armes à feu à Papatie, y compris celle que ce dernier utilisera pour tuer Thierry quelques mois plus tard. Avant le meurtre suivi d'un suicide, Papatie avait même acheté deux nouvelles armes à feu, y compris un fusil d'assaut SKS.
- **Bryce McDonald** de la C.-B. avait fait l'objet d'une condamnation pour avoir proféré des menaces et il avait subi une grave blessure à la tête qui avait effacé toute son enfance de sa mémoire. Malgré cela, il a été approuvé pour l'octroi d'un permis d'armes à feu restreintes et il a éventuellement acheté **49 armes à feu restreintes, principalement des armes de poing**. Il a été arrêté en 2013 et condamné pour diverses infractions relatives aux armes à feu. Au moins cinq de ses armes à feu ont été impliquées dans des **crimes en C.-B. et en Alberta**.

Ce ne sont là que quelques cas s'étant terminés en tragédies et ayant fait les manchettes. Il existe sans doute beaucoup d'autres cas méconnus, sans mentionner ceux qui impliquent des risques inacceptables, mais qui n'ont heureusement pas entraîné de décès ou de blessures.

À l'exception des condamnations criminelles décrites à **l'article 106 du Code criminel**³, la *Loi sur les armes à feu* exige des autorités qu'elles considèrent une liste relativement limitée de facteurs de risque et d'autres condamnations⁴. Rien dans la loi n'empêche les juges ou les contrôleurs des armes à feu d'autoriser l'accès à des armes à feu aux personnes qui manifestent clairement des risques graves inclus dans cette liste : s'il est nécessaire de maintenir la discrétion, il existe trop de cas qui démontrent que le système ne fonctionne pas comme il le devrait.

Il n'y a aucun doute que l'application doit être améliorée à tous les niveaux. Une application rigoureuse est essentielle, mais elle représente aussi un défi, puisque cela exige des investissements et une vigilance soutenus, deux éléments qui peuvent varier dans le temps et selon l'emplacement et qui dépendent grandement des priorités politiques et des préoccupations budgétaires. Donc, en plus d'une meilleure application, nous recommandons un renforcement de la loi fédérale là où c'est possible.

³ Un acte criminel impliquant de la violence passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement, des infractions relatives aux armes à feu et au trafic de drogue : « 109 (1) lorsque le tribunal déclare coupable ou absout une personne en vertu de l'article 730, selon le cas a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui; a.1) d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes : (i) son partenaire intime, actuel ou ancien, (ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i), (iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii); b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) ((possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1)(trafic d'armes), 100(1)(possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel); c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession». Article 109 du Code criminel <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteCompleet.html>.

⁴ « a) **le demandeur a été déclaré coupable ou absout en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes** : (i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel, (iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui; c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui. » Article 5 (2) de la *Loi sur les armes à feu* <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.6/TexteCompleet.html>

Comme nous l'avons déjà dit, nous représentons les victimes de crimes commis avec des armes à feu et nous ne prétendons pas être des experts en droit, ni d'autres champs spécialisés. Les enjeux relevant de la compétence fédérale ou provinciale sont complexes et exigent la consultation des autorités légales appropriées. Bien que nous demandions à ce que ces mesures s'appliquent au processus actuel d'amendement de la loi fédérale, il se peut que ces mesures soient de compétence provinciale. Et lorsque certaines mesures peuvent être mises en œuvre aux deux niveaux, nous privilégions la portée et la constance de la loi fédérale autant que possible.

RECOMMANDATIONS

- ▶ **Élargir la liste de conditions qui entraînent les interdictions obligatoires de posséder des armes à feu.** Par exemple, les États-Unis [interdisent formellement la possession d'armes à feu](#)⁵ aux individus qui font l'objet d'une ordonnance de protection impliquant un [partenaire intime](#) (avec raison : [les femmes victimes de violence ont](#) cinq fois plus de risque d'être tuées si leur agresseur possède une arme à feu, et les agressions de violence familiale impliquant une arme à feu risquent 12 fois plus de causer la mort que les agressions commises avec d'autres armes ou les agressions physiques). La loi fédérale des É.-U. interdit également la possession d'armes à feu aux personnes [admissibles dans des établissements psychiatriques](#), et [de nombreux États vont plus loin](#) en interdisant la possession d'armes à feu à toute personne avec un historique d'abus d'alcool ou de drogue ou à toute personne atteinte de trouble mental et avec un historique de comportement violent autodestructeur ou envers autrui⁶.
- ▶ **Élargir la liste de facteurs de risque que doivent considérer les juges et les tribunaux.** Par exemple, la liste devrait inclure les troubles mentaux qui ne sont pas nécessairement caractérisés par la violence. La plupart des personnes atteintes de schizophrénie, d'Alzheimer ou d'alcoolisme ne sont pas violentes, mais beaucoup ne devraient pas utiliser d'arme à feu. Ces maladies devraient à tout le moins faire partie des facteurs qui doivent être *considérés*. De plus, étant donné la [préoccupation grandissante](#) liée aux effets secondaires de certains antidépresseurs qui entraînent des comportements suicidaires, voire violents (comme dans le cas d'[Alexandre Bissonnette](#)), le fait qu'une personne prenne des antidépresseurs devrait aussi faire partie de la liste de facteurs de risque qui doivent être pris en compte.
- ▶ **Exiger un suivi obligatoire et une vérification indépendante avec un professionnel de la santé lorsqu'un demandeur signale un historique de trouble mental**, comme il est recommandé dans le [rapport de coroner](#) de Corey Lewis. [Selon le frère d'Adrian Clavier](#), le projet de loi C-71 n'aurait pas sauvé Adrian, puisque la nouvelle loi ne rend pas obligatoire pour la GRC d'effectuer un suivi avec un professionnel si une personne indique qu'elle a été atteinte de trouble mental, pas plus qu'elle n'exige des officiers d'effectuer un suivi au sujet des préoccupations des membres de la famille. *« S'il n'y a pas de suivi obligatoire, alors nous n'avons fait aucun progrès. Adrian serait mort de toute façon. »* Le processus devrait aussi tenir compte du fait qu'un professionnel de la santé ne peut juger qu'un candidat n'est pas à risque *au seul moment où il procède à son évaluation*, et qu'un candidat peut rechuter n'importe quand ensuite.

⁵ *Federal Restrictions on Gun Ownership by Convicted Felons*, <http://www.shesokas.com/general-law/federal-restrictions-on-gun-ownership-by-convicted-felons/> « Il devrait être illégal pour toute personne de vendre ou d'aliéner toute arme à feu ou munition à une autre personne en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que cette personne –(1) est accusée ou a été reconnue coupable par un tribunal d'un crime passible d'emprisonnement d'une durée dépassant un an; (2) est un fugitif recherché par la justice; (3) est un utilisateur illicite d'une substance illégale ou dépendant à celle-ci (définie à l'article 102 du Controlled Substances Act (21 U.S.C. 802)); (4) a été jugé comme déficient mental ou a été admis dans un établissement psychiatrique; (5) qui, en tant qu'étranger... (6) qui a été renvoyée des forces armées dans des conditions déshonorables; (7) qui, ayant été un citoyen des États-Unis, a renoncé à sa citoyenneté; (8) est assujéti à un ordre de la Cour qui empêche cette personne de harceler, traquer ou menacer un conjoint d'une telle personne ou l'enfant de ce conjoint, ou de se conduire de manière à ce qu'un conjoint ou son enfant craigne de subir des dommages corporels... ou (9) a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction liée à de la violence familiale » [TRADUCTION] 18 U.S.C. § 922 – Code des États-Unis, <http://codes.findlaw.com/us/title-18-crimes-and-criminal-procedure/18-usc-sect-922.html>

- 6 Il est toujours possible d'inclure un processus par lequel les demandeurs peuvent convaincre les tribunaux de lever l'interdiction pour une période définie et renouvelable - les troubles mentaux sont rarement complètement « guéris » - par exemple avec un certificat d'un médecin ou d'un psychiatre - avec le fardeau de la preuve reposant sur le demandeur.
- 6 Il est toujours possible d'inclure un processus par lequel les demandeurs peuvent convaincre les tribunaux de lever l'interdiction pour une période définie et renouvelable - les troubles mentaux sont rarement complètement « guéris », par exemple avec un certificat d'un médecin ou d'un psychiatre, le fardeau de la preuve reposant sur le demandeur.

- ▶ **Exiger une évaluation en personne d'un demandeur pour l'acquisition ou le renouvellement d'un permis.** Une rencontre en personne offre une meilleure occasion d'interroger et d'évaluer un demandeur. Le processus de demande au Québec [comporte déjà au moins un contact en personne](#). Cela devrait être obligatoire dans l'ensemble du pays.
- ▶ **Exiger un suivi obligatoire par entrevue téléphonique avec le partenaire du demandeur,** comme il est recommandé dans le [rapport du coroner à la suite du décès](#) de Corey Lewis, **assorti de deux références.** Dans son [évaluation de 2010](#) du programme canadien des armes à feu, la GRC a constaté « *plusieurs cas où les demandeurs avaient falsifié les noms et les signatures de leurs références, et d'autres où les personnes indiquées comme références ont dit que le demandeur les avait contraintes à signer le formulaire. D'autres références ont avoué que même si elles avaient signé le formulaire, la situation du demandeur s'était détériorée au point de leur faire changer d'avis ou de laisser croire qu'il ne devrait jamais posséder d'armes à feu.* » À elle seule, cette révélation justifie un suivi avec toutes les références inscrites.
- ▶ **Exiger l'examen obligatoire de tous les documents de la Cour ou de la police** relativement aux antécédents de condamnations, d'allégations de violence, d'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public et de protection, comme il est recommandé dans le [rapport du coroner à la suite du décès](#) de Corey Lewis. Pour cette raison, les documents de la Cour et de la police relatifs à la santé mentale et aux problèmes de violence, même sans condamnation, devraient être conservés indéfiniment.
- ▶ **Assurer que les critères d'admissibilité relatifs à la possession d'armes restreintes sont permanents,** comme c'est le cas au Québec, plutôt que d'être valables uniquement au moment où la demande est faite. Par exemple, les titulaires de permis d'armes restreintes aux fins de tir à la cible devraient fournir des preuves qu'ils sont membres d'un club de tir (comme une preuve d'abonnement) sur une base annuelle.
- ▶ **Éliminer la période de grâce de six mois pour ceux qui ne renouvellent pas leur permis.** L'exactitude des informations dans le système de permis est toujours prépondérante. On n'a qu'à se rappeler le meurtre de l'agent Daniel Tessier de Laval dans le cadre d'une descente dans une résidence pour illustrer l'importance, pour la police, d'avoir accès aux informations à jour relatives aux permis de possession. Selon la [Commission de la santé et de la sécurité du travail](#)⁷, le meurtrier n'avait pas signalé son changement d'adresse et les policiers, ayant consulté le système en fonction de l'adresse, n'ont pas été en mesure d'être informés de la présence d'armes à feu. [Oscar Arfmann](#), l'homme accusé du meurtre au premier degré de l'agent de police John Davidson d'Abbotsford (C.-B.), avait un permis expiré.

⁷ *Le Devoir*, « [Décès du policier Daniel Tessier à Laval—Les policiers avaient mal évalué le risque, selon la CSST](#) » 23 octobre 2016.
<http://www.ledevoir.com/societe/justice/212098/deces-du-policier-daniel-tessier-a-laval-les-policiers-avaient-mal-evalue-le-risque-selon-la-csst>

AUTRE RECOMMANDATION

Comme il est décrit en détail dans un [récent rapport d'enquête](#)⁸ concernant la facilité d'obtenir un permis d'armes à feu, de grandes améliorations s'imposent au niveau de la mise en œuvre, incluant celles recommandées par la GRC dans [l'évaluation de 2010](#)⁹ du programme canadien des armes à feu. Tandis que le gouvernement fédéral a [annoncé](#) un investissement substantiel de 327,6 millions de dollars sur cinq ans et 100 millions de dollars pour les années subséquentes afin de lutter contre les gangs illégaux et les armes illégales, aucun engagement comparable n'a été annoncé pour soutenir une amélioration de l'application de la loi.

- Investir de manière importante dans les activités d'application qui visent à assurer des contrôles toujours plus rigoureux. Des actions sont nécessaires pour identifier les individus à risque et mener des actions préventives. Ces efforts devraient inclure une éducation améliorée au sujet des risques potentiels pour les juges, la police, les intervenants communautaires et du milieu de la santé, de même que leurs rôles et leurs responsabilités à l'égard de la prévention du suicide, en plus de procédures de contrôles plus rigoureuses.

2) Vérification de permis

Le projet de loi C-71 propose une vérification obligatoire de la validité du permis d'armes à feu de la personne qui cherche à obtenir une arme à feu non restreinte avec le programme canadien des armes à feu (PCAF), y compris les vendeurs privés. Le directeur de l'enregistrement délivrerait alors un numéro de référence valide pour une période prescrite, abrogeant l'article de la loi qui interdit au directeur de l'enregistrement de conserver des renseignements de la vérification. Ces renseignements excluent l'information au sujet de l'arme à feu transférée.

Lorsque le projet de loi C-19 a modifié la *Loi sur les armes à feu* au printemps 2012, il a aussi éliminé l'obligation pour un vendeur de vérifier la validité du permis d'un acheteur potentiel d'armes d'épaules. La loi de 1995, exigeait du vendeur («cédant») qu'il informe le directeur de l'enregistrement d'un transfert imminent d'une arme à feu non restreinte, et le directeur, après avoir validé le permis de l'acheteur et les autres renseignements pertinents, autorise le transfert¹⁰.

Toutefois, le projet de loi C-19 a modifié la *Loi sur les armes à feu*¹¹ pour statuer que le cédant peut demander à la GRC de vérifier un permis. En fait, le vendeur n'a qu'à croire que l'acheteur possède un permis. [Selon des spécialistes de la constitution et de la police](#)¹², y compris le [Barreau du Québec](#)¹³, cela rend le transfert légal d'armes à feu conditionnel à la bonne foi du vendeur, repose sur une évaluation subjective et rend presque impossible pour la police de prouver que le vendeur ne croyait pas que l'acheteur possédait un permis valide. Le projet de loi C-19 interdit également au directeur de l'enregistrement de conserver tout registre ou fichier au sujet d'une demande de vérification [article 23.1(2)], ce qui signifie que la GRC ne peut pas documenter le fait qu'une demande de vérification de permis a été effectuée et rejetée et en informer les provinces ou la police. Du point de vue de la sécurité publique, cette limitation est totalement absurde.

⁸ *Le Devoir*, « Obtenir un permis d'armes à feu est d'une facilité désarmante », 4 mai 2018.

<https://www.ledevoir.com/politique/canada/526953/obtenir-un-permis-d-arme-a-feu-est-d-une-facilite-desarmante>

⁹ GRC, « Programme canadien des armes à feu de la GRC - Évaluation », février 2010. https://www.liberal.ca/wp-content/uploads/2010/09/FR_Firearms_Evaluation_Report.pdf

¹⁰ *Loi sur les armes à feu*, version en vigueur entre le 12 déc. 2005 et le 4 avr. 2012. <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/32509/lc-1995-c-39.html>

¹¹ **Gouvernement du Canada**, *Loi sur les armes à feu*, version en vigueur depuis le 31 oct. 2016. <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/derniere/lc-1995-c-39.html>

¹² *Témoins experts discutant de l'élimination de la vérification des permis dans C-19*, 2012.

http://polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_03_29_Te

[stimony_Licences.pdf](http://polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_03_29_Te)

¹³ **Barreau du Québec**, Communication avec Nicole Dufour, Avocate et coordonnatrice des travaux du Comité en droit criminel du Barreau du Québec, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/MEMO_12_03_29_Senat_BarreauQuebec_AvisC19_ANNOTE.pdf

Par conséquent, nous appuyons fermement cette mesure.

RECOMMANDATION

- Assurer une notification obligatoire des contrôleurs des armes à feu lorsqu'une vérification révèle qu'un acheteur potentiel n'a pas de permis, a un permis falsifié, ou qu'il a un permis expiré ou révoqué. Si une personne sans permis ou avec un permis révoqué (notamment pour des raisons de sécurité publique) tente d'acquérir des armes, il est d'intérêt public pour la police d'en être informée le plus tôt possible.

3) Inventaire et registre des ventes

Le projet du projet de loi C-71 exigera des entreprises, à l'exclusion des vendeurs privés, qu'elles conservent leurs inventaires et les registres des ventes de toutes les armes à feu à utilisation non restreinte et de leurs acheteurs. Seules les entreprises conserveront ces registres de ventes, qui seront accessibles aux forces de l'ordre « seulement avec l'autorité judiciaire appropriée ».

L'importance de pouvoir retracer les armes à feu pour prévenir les ventes illégales et le trafic est indiscutable. Le fait de suivre l'historique d'une arme à feu permet à la police de déterminer les circonstances dans lesquelles elles sont « passées » dans l'illégalité, par le vol ou par la vente illégale : « *Le repérage fournit une preuve potentielle des sources de crimes spécifiques commis avec des armes à feu. Il met aussi en place un renseignement stratégique et tactique.* Le renseignement stratégique permet de comprendre la provenance des armes à feu illégales et d'autres vulnérabilités, de même que les stratagèmes liés au type et à la marque, à la contrebande et aux trafiquants,» comme l'explique le [Groupe de travail de la C.-B. sur les armes à feu illégales](#) (2017).

Bien qu'ils ne soient pas aussi efficaces qu'un registre de toutes les armes, les inventaires commerciaux et les registres de vente aident à contrôler les ventes d'armes à feu pour s'assurer qu'elles sont vendues uniquement aux détenteurs d'un permis, ils aident les enquêteurs à retracer les armes à feu saisies lors de crimes et réduisent les possibilités de [détournements non détectés d'armes à feu vers le marché illégal](#)¹⁴. Des inventaires et des registres des ventes réglementés étaient en place depuis la fin des années 1970.

De nombreux contrôleurs d'armes à feu provinciaux et chefs de police se sont opposés à leur élimination en 2012 en prédisant que « *l'élimination des registres entraînera une augmentation des ventes d'armes à feu des criminels et à des gens qui n'ont pas de permis*¹⁵ ».

Depuis l'élimination de ces registres et inventaires, des organismes d'application de la loi de partout au Canada ont signalé une augmentation du trafic d'armes à feu illégales obtenues sur le marché canadien – notamment en [Colombie-Britannique, à Toronto, en Alberta et à Regina](#) — de même que des [saisies et de vols d'armes à feu sans précédent](#) (notamment un [bon de 105 % en Alberta, entre 2012 et 2015](#), et [plus de 10 000 armes à feu répertoriées comme manquantes ou volées](#)). Nombre de provinces affirment que les armes à feu obtenues localement représentent désormais la *majorité* des armes à feu saisies.

¹⁴ CBC, « [3 men charged with unlawful sale of firearms near Miramichi](#) », 2014. <http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/3-men-charged-with-unlawful-sale-of-firearms-near-miramichi-1.2718448>

¹⁵ Commissaire Chris Wyatt, [contr-near-miramichi-1.2718448](#)lice provinciale de l'Ontario, citation de PolySeSouvient, *Témoignage pertinent sur les registres de vente*, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_06_20_Testimony_Ledgers.pdf

Quant à la provenance de ces armes à feu, [le groupe de travail de la C.-B. sur les armes à feu illégales](#) explique dans son rapport de 2017 que « *les armes à feu obtenues localement peuvent être volées lors de cambriolages résidentiels et commerciaux ou achetées illégalement par des “prête-noms”, puis détournées vers des utilisations illégales. (...) Un prête-nom est une personne sans dossier criminel, historique criminel ou association criminelle, avec un permis de possession et d’acquisition (PPA) et qui achète légalement des armes à feu pour d’autres personnes qui n’ont pas de PPA. (...) Dans certains cas, ils achètent des armes à feu demandées par d’autres personnes qui ne peuvent pas les posséder légalement. Dans d’autres cas, ils achètent plusieurs armes à feu du même type et calibre et les revendent à des criminels en encaissant un profit.* »

Les autorités font remarquer que les méthodes du crime organisé évoluent constamment et exploitent les vulnérabilités de la loi. Par exemple, pour éviter que la police puisse retracer leurs armes à feu, certains membres de gangs criminels utilisent des PPA pour acheter des armes à feu non restreintes impossibles à retracer, y compris diverses armes à feu d’assaut de type militaire. [Une note interne de la police de Toronto en 2016 affirme](#) que depuis l’abolition du registre des armes d’épaule par les conservateurs en 2012, il y a une augmentation de l’utilisation des fusils de chasse et des fusils dans le milieu criminel.

Par conséquent, nous appuyons la recommandation du groupe de travail de réinstaurer les registres de ventes commerciales, comme le propose le projet de loi C-71, de même que sa détermination plus approfondie que « cette exigence devrait inclure les ventes privées et les ventes lors d’exposition d’armes à feu ou de foire commerciale » afin de réduire les lacunes de renseignements critiques.

RECOMMANDATIONS

- ▶ **Faire en sorte que la police ait un accès facile et rapide à ces informations, sans obstacle de procédure, y compris aux mandats de perquisition.** Les obstacles de procédure, comme obtenir un mandat ou tout autre type « d’autorité » judiciaire contreviennent à l’un des objectifs principaux du registre des ventes et de l’inventaire : la prévention des activités criminelles à l’aide d’inspections normales et périodiques. [Selon l’avis du contrôleur des armes à feu en Saskatchewan](#)¹⁶, les données de l’inventaire et du registre des ventes étaient inspectées de manière routinière afin d’assurer le respect des diverses lois. « *L’inspection d’une entreprise d’armes à feu implique un compte manuel de 100 % des armes à feu sur place. Au moment de l’inspection, les registres de l’entreprise d’armes à feu — qui sont l’outil et la propriété de l’entreprise — sont consultés sur place et comparés aux résultats du compte manuel. Si les chiffres du compte manuel et des registres ne correspondent pas, une enquête de suivi peut être menée pour déterminer pourquoi les chiffres sont différents et pour déterminer l’endroit où se trouvent les armes à feu de l’entreprise.* » Les préalables de procédure risquent de limiter les enquêtes des crimes à ceux qui ont déjà été commis ou qui sont sur le point de l’être, et peuvent empêcher les inspections de routine d’assurer la conformité générale.
- ▶ **Élargir l’exigence de conserver les registres des ventes pour y inclure les vendeurs privés.** Dans le cas d’une arme illégale ou une arme trouvée sur le lieu d’un crime, l’information la plus pertinente à repérer est la transaction la *plus récente* associée à celle-ci, c’est-à-dire à qui le dernier vendeur a-t-il cédé l’arme, *que ce soit un vendeur commercial ou privé*. Le tiers de toutes les cessions d’armes non restreintes sont des ventes privées ([du moins au Québec](#))¹⁷. C’est pourquoi le [Groupe de travail de la C.-B. sur les armes à feu illégales](#) recommande de pouvoir retracer toutes les ventes d’armes privées, en plus des ventes commerciales. Deux sondages récents démontrent respectivement que [85% des Canadiens sont d’accord que](#) « le gouvernement canadien devrait rétablir l’exigence de conserver un registre des ventes pour les

vendeurs commerciaux, et exiger des vendeurs privés de signaler les cessions d'armes à feu aux autorités », et que [près de 8 Canadiens sur 10 appuient](#) « la création d'une base de données nationale pour répertorier toutes les ventes d'armes à feu ».

¹⁶ PolySeSouvient, *Témoignages relatifs aux registres de vente*, 2012.
http://www.polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_06_20_Temoignages_RegistresDeVente.pdf

- ▶ **Veiller à ce que tous les registres de vente ou de cession soient conservés indéfiniment, pas 20 ans.** Les armes à feu ne sont pas des biens périssables. Elles peuvent changer de mains tous les dix ans et demeurer entièrement fonctionnelles. Si on veut que la police puisse retracer la dernière transaction associée à une arme, il faut pouvoir repérer cette information, *peu importe quand* elle est produite. Le fusil utilisé lors de la fusillade sur la Colline du Parlement n'était pas une arme à feu moderne, mais un [fusil de chasse courant](#) qui aurait pu avoir plus de 20 ans. (Sa provenance demeure inconnue puisque la police [n'a pas été en mesure de le retracer](#))
- ▶ **La mise en place d'un système qui centralise les registres de vente.** Il est difficile de comprendre comment le système proposé est censé « [faciliter un travail policier efficace](#) » quand la police doit faire le tour des marchands d'armes chaque fois qu'elle fait enquête sur la provenance commerciale d'une arme retrouvée sur le lieu d'un crime. Puisqu'il y a [environ 2 000 marchands d'armes au Canada](#)¹⁸, un système non centralisé serait peu pratique, coûteux et irait à l'encontre de l'objectif de faciliter le travail policier. Il n'y a qu'à s'imaginer comment des registres de régions éloignées peuvent nuire à une enquête comme celle cherchant à [retracer l'arme acquise illégalement par Michael Zehaf-Bibeau](#). Comment la police peut-elle savoir auprès de quels magasins faire enquête? Ceux d'Ottawa, où il demeurait à l'époque? Ceux de Burnaby, en C.-B., où il résidait jusqu'à quelques semaines avant la fusillade? La personne qui lui a donné cette arme aurait pu l'acheter n'importe où.

Divers dirigeants politiques, notamment [le maire de Toronto](#), ont demandé l'établissement d'un système permettant à la police de signaler l'achat de grandes quantités d'armes à feu. Puisque le projet de loi C-71 propose le maintien des renseignements sur les ventes à l'échelle des magasins, il est difficile d'imaginer comment la police pourrait repérer les ventes de gros volume d'armes, du moins, en ce qui concerne les armes à feu non restreintes. On ne peut détecter ces stratagèmes qu'en combinant les données provenant de plusieurs magasins, sinon toutes les données. En 2016, la police avait découvert [environ 500 armes à feu et des milliers de munitions](#) par hasard, alors qu'elle répondait à un appel au domicile d'un homme de 72 ans de Pickering, en Ontario, qui était connu pour ses antécédents de troubles de santé mentale.

¹⁷ **Sûreté du Québec**, données sur les cessions par type de client, 2016.

http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_16_04_07_Cessions_Entreprises_Particuliers_SQ.pdf

¹⁸ **GRC**, *Rapport du commissaire aux armes à feu 2015*, « En date du 31 décembre 2015, le Canada comptait 4 522 entreprises d'armes à feu titulaires de permis délivrés aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, sans compter les transporteurs et les musées. Parmi ces entreprises, 2 117 étaient titulaires d'un permis de vente de munitions seulement. » <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/rapport-du-commissaire-aux-armes-a-feu-2015>

4) Transport d'armes à feu restreintes et prohibées

Le projet de loi C-71 maintiendrait l'autorisation de transport (AT) automatique du lieu d'acquisition au lieu de résidence et vers tout club de tir et tout champ de tir agréés dans sa province de résidence, pour le titulaire d'un permis d'acquisition d'armes à feu restreintes ou prohibées. Les propriétaires devront obtenir une AT du CAF pour n'importe quelle autre raison de transport (p. ex. un entretien par un armurier; une exposition d'armes).

Les autorisations pour transporter des armes restreintes [existent au Canada depuis 1913](#); selon le projet de loi C-68 et ses règlements, une autorisation pour le transport des armes de poing et d'autres armes restreintes ou prohibées était nécessaire pour leur déplacement entre la maison et le club de tir, par exemple. Le projet de loi C-42 permettait le transport de celles-ci à tout moment et sans destination spécifique préautorisée, et intégrait l'autorisation de transport dans les permis de possession, valide en permanence pour une liste d'endroits, dont plusieurs n'ont aucun lien avec le propriétaire de l'arme en question (comme un club de tir à l'autre bout de la province, duquel le propriétaire n'est pas membre).

Nous considérons que cette mesure n'est pas du tout « conséquente » avec la promesse des libéraux, qui s'étaient engagés à « [abroger spontanément les modifications apportées par le projet de loi C-42, qui permet aux armes restreintes et prohibées d'être transportées librement sans permis](#) ». Le projet de loi C-71 ne fait que *réduire* le type d'endroits qui sont autorisés automatiquement et les conséquences directes de cette modification seront minimales. Le propriétaire d'une arme à feu restreinte peut encore transporter une arme de poing n'importe où entre sa résidence et n'importe lequel des clubs de tir et champs de tir agréés de la province de résidence, alors qu'historiquement, une AT autorisait le transport des armes à feu restreintes uniquement entre la résidence du propriétaire et un endroit spécifique où il y avait une raison légitime d'avoir l'arme à feu en sa possession, comme le club de tir duquel le propriétaire est membre.

On estime qu'il y a [1 400 champs de tir au Canada](#)¹⁹. Pourvu qu'un propriétaire d'une arme de poing se trouve quelque part entre sa résidence et un champ ou club de tir parmi les dizaines de sa province (selon la province), il sera conforme à la loi. Tout comme pour le projet de loi C-42, il y aura très peu d'endroits qui ne sont pas couverts par cette « autorisation ». À toutes fins utiles, le projet de loi C-71 continuera d'autoriser le transport d'armes à feu restreintes vers des endroits où elles n'ont pas de raisons légitimes de se trouver.

RECOMMANDATION

- ▶ **Abroger les modifications apportées par le projet de loi C-42 en exigeant une autorisation de transporter une arme restreinte pour chaque trajet légitime (p. ex. entre la résidence et le club de tir duquel le propriétaire est membre).**

¹⁹ GRC, *Rapport du commissaire aux armes de tir e*, 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/rapport-du-commissaire-aux-armes-a-feu-2016>

5) Classification

Le projet de loi C-71 abroge des mesures permettant au gouverneur en conseil de déclasser une arme à feu malgré les nouveaux critères plus relevés prescrits par le *Code criminel*. Deux groupes d'armes à feu ont été déclassés en 2015 : ces derniers sont redevenus prohibés et sont réalignés avec le *Code criminel*. Les propriétaires légaux actuels de ces armes à feu bénéficieraient de droits acquis. Le gouverneur en conseil aurait le pouvoir d'accorder les droits acquis (mais pas de déclasser) dans l'avenir, au besoin.

Nous appuyons la réintégration de la classification appropriée pour les familles d'armes Swiss Arms et CZ-858.

Toutefois, cette mesure ne règle en rien la question de la disponibilité, au Canada, des armes d'assaut de style militaire semi-automatiques. En fait, en raison des nombreux exemples de tragédies récentes commises à l'aide d'armes d'assaut *légales* au Canada (dont les meurtres de trois agents de la GRC à Moncton²⁰, l'attentat lors de la soirée électorale du PQ²¹, la tuerie au Collège Dawson²², et la tragédie à la mosquée de Québec²³), nous sommes profondément choqués et déçus du projet de loi C-71, qui n'inclut aucune avancée significative pour interdire la possession d'armes d'assaut par des particuliers. Les victimes de violence armée demandent l'interdiction des armes d'assaut depuis des années.

Il n'y a aucune raison qui puisse être invoquée rationnellement pour justifier la possession par des particuliers d'armes à feu conçues pour tuer des humains, position partagée par un membre du cabinet libéral, ayant lui-même constaté qu'il n'y avait aucune raison pour permettre la possession d'armes semi-automatiques au Canada comme celle utilisée pour abattre 20 enfants au Connecticut (en référence à l'AR-15) : l'objectif devrait être « de les mettre hors circulation, et non pas de permettre leur utilisation²⁴ ».

D'ailleurs, la GRC a alerté à maintes reprises le ministre fédéral de la Sécurité publique du risque que pose la disponibilité de ces armes pour la sécurité publique²⁵ :

The absence of regularly updating the regulations has allowed firearms to enter the Canadian market as non-restricted firearms, but that would have been classified as either restricted or prohibited had they existed in 1995. This poses a risk to public safety by allowing firearms designed for military and para-military purposes to be easily available to the public.

De plus, une grande majorité de Canadiens (81 %) sont en faveur d'une interdiction des armes d'assaut selon un récent [sondage du groupe de recherche Environics](#)²⁶, avec un appui majoritaire dans toutes les régions du pays, y compris dans les provinces de l'Ouest (le plus bas : 72 % en Saskatchewan). Même une majorité de propriétaires d'armes (63 %) appuie la mesure, autant dans les régions rurales qu'urbaines.

²⁰ Gendarmerie royale du Canada, *Examen indépendant - Fusillade de Moncton - 4 juin 2014*, 2015. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/examen-independant-fusillade-de-moncton-4-juin-2014>

²¹ *La Presse*, « *Bain possédait légalement toutes ses armes* », 29 juin 2016. <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201606/29/01-4996503-bain-pose-dait-legalement-toutes-ses-armes.php>

²² Bureau du coroner, *Fusillade au Collège Dawson : Conclusions et recommandations du Coroner*, 4 sept. 2008. <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/fusillade-au-college-dawson--conclusions-et-recommandations-du-corer-536574571.html>

²³ *La Presse*, « *L'arme abandonnée par Bissonnette : un modèle inspiré de l'AK-47* », 13 avril 2018. <http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/attentat-a-quebec/201804/13/01-5160883-larme-abandonnee-par-bissonnette-un-modele-inspire-de-lak-47.php>

²⁴ CBC, *Liberal Marc Garneau floats assault weapon ban*, 18 déc. 2012. <http://www.cbc.ca/news/politics/liberal-marc-garneau-floats-assault-weapon-ban>

1.1228904

²⁵ GRC, « Classification des armes à feu », 2012, http://polysesouvent.ca/Documents/DOCU_12_00_00_RCMP_BriefingNote_AssaultWeapons.PDF

Les armes d'assaut n'occupent pas une place prépondérante dans les crimes et les homicides par armes à feu, mais il n'en faut qu'une seule entre les mauvaises mains pour permettre un massacre, comme nous en avons été témoins ici et particulièrement au sud de la frontière.

- Justin Bourque a utilisé une carabine semi-automatique (une 308 Winchester M305) pour abattre trois agents de la GRC en juin 2014 à Moncton. Cette arme était une version semi-automatique chinoise de l'arme de service militaire américaine, le M14, favorite des collectionneurs d'armes militaires. Bourque possédait légalement cette arme²⁷.



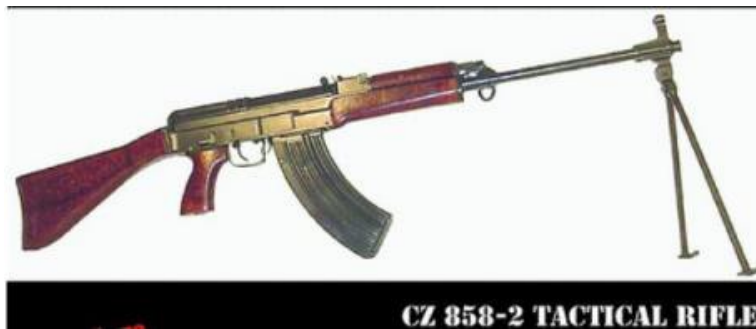
- Richard Bain avait en sa possession dix CZ-858 légales dont une qu'il a utilisée avec un chargeur (modifié) de 30 balles lors de l'attentat contre la première ministre Pauline Marois en septembre 2012. Si l'arme ne s'était pas enrayée lorsqu'il a tenté de tirer sur un policier²⁸, le bilan aurait sans doute été très différent (une personne a été abattue : le technicien de scène Denis Blanchette). Selon un expert universitaire, la CZ-858 est similaire à l'AK-47, à quelques différences près : la CZ est plus puissante et elle est reconnue parmi les experts comme n'étant pas aussi fiable²⁹. Nous nous réjouissons de sa nouvelle classification prohibée.

²⁶ Groupe de recherche Environics, pour PolyRemembers/PolySeSouvient, mené en ligne du 6 au 8 mars 2018 auprès de 1 510 Canadiens âgés de 18 ans et plus. Résultats : http://polysesouvient.ca/Documents/STATS_18_03_08_Environics_Poll_Results.pdf; méthodologie : http://polysesouvient.ca/Documents/1_ERG_Online_Methodology_n1510_March%20%2018.pdf

²⁷ GRC, « Examen indépendant - Fusillade de Moncton - 4 juin 2014 », <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/examen-independant-fusillade-de-moncton-4-juin-2014-4-2014> Justin Bourque avait cinq armes à feu non restreintes le 4 juin^{*****}. Il a porté une carabine Winchester semi-automatique M305 de calibre .308 (7,62 x 51 mm), avec un chargeur à cinq cartouches et deux chargeurs prohibés de 20 cartouches, ainsi qu'un fusil à pompe de calibre 12. ... La carabine M305 de fabrication chinoise que Justin Bourque a utilisée est une version semi-automatique de la carabine militaire M14 adoptée par l'armée américaine en 1959. Les versions de cette arme qui se vendent sur le marché civil portent plusieurs noms de modèle, mais l'appellation M14 est courante. Il s'agit d'une carabine d'assez grandes dimensions et plutôt lourde, prisée surtout des tireurs sur cible et des collectionneurs d'armes à feu militaires. Justin Bourque dit avoir eu connaissance d'une façon de modifier cette carabine pour lui donner une capacité de tir automatique, ce qu'il aurait tenté de faire, mais sans succès. ... Un de ses chargeurs était conçu pour recevoir cinq cartouches. Les deux autres, conçus au départ pour en recevoir 20 (le nombre standard pour ce genre d'arme), avaient été modifiés pour en contenir cinq au plus, comme l'exige la loi au Canada. Il semble que Justin Bourque ait retiré les dispositifs de modification des chargeurs pour qu'ils puissent de nouveau contenir 20 cartouches, les rendant de ce fait illégaux au Canada. Une foule de détaillants américains vendent en ligne des chargeurs à 20 cartouches au prix d'environ 20 \$; <http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/justin-bourque-latest-revelations-about-man-charged-in-moncton-shooting-1.2665900>

²⁸ Radio-Canada : « On a également appris que Richard Bain avait en sa possession, outre un fusil semi-automatique, un chargeur de 30 balles contenant 26 balles. ... Il avait aussi un pistolet qu'il aurait pointé en direction du sergent Stéphane Champagne. Cette arme s'est toutefois enrayée quand il a tenté de tirer sur l'agent, qui a alors pu l'arrêter. Lors d'une perquisition à son domicile dans les Laurentides, la police a saisi une vingtaine d'armes, toutes enregistrées à son nom, mais aussi une perceuse, qui a servi à modifier le chargeur de son fusil. » <http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2014/11/28/003-richard-bain-attentat-metropolis-requete-remise-liberte.shtml>

²⁹ John Hipwell, propriétaire de Wolverine Supplies au Manitoba, et Rémi Landry, professeur associé à l'université de Sherbrooke, cité dans *The Gazette*, « L'arme à feu utilisée lors du carnage est une option prisée en remplacement du AK-47 prohibé » [TRADUCTION], 7 septembre 2012. <https://www.pressreader.com/canada/montreal-gazette/20120907/28162530248734>



- Alexandre Bissonnette avait un fusil Czech semi-automatique de calibre .223 ([Small Arms VZ58 Sportster illustré ici](#)) et [deux chargeurs modifiés illégalement pour contenir 30 cartouches](#) et qui en contenaient 29. Il avait également [une arme de poing et cinq chargeurs de 10 balles](#). Selon les reportages des médias, il possédait légalement [au moins cinq armes à feu](#). Par chance, le VZ58 s'est enrayé au premier coup de feu, l'empêchant de continuer à l'utiliser. Il a par la suite utilisé son arme de poing, vidant la plupart de ses chargeurs (48 balles) et laissant derrière lui six morts, cinq blessés et des dizaines de fidèles traumatisés à vie, y compris des enfants, le tout moins de deux minutes après être entré dans la mosquée.



- Les Canadiens ont été horrifiés par la succession de tueries de masse au sud de la frontière, qui ont coûté la vie à des adolescents, à des personnes dans des salles de cinéma, à des enfants dans des écoles primaires, à des fidèles à l'église et à des amateurs de musique country. Or, si on regarde d'un peu plus près les armes qui ont servi à faire autant de dommages, on peut constater que la plupart des armes utilisées pour commettre ces aberrations sont également légales pour possession privée au Canada :

⇒ Parkland, Floride, 14 février 2018 : 17 morts (incluant 14 adolescents) et de nombreux blessés lors d'une fusillade à l'école secondaire Stoneman Douglas, un des massacres les plus meurtriers au monde commis dans une école. Nikolas Cruz, âgé de 19 ans, était armé d'un AR-15, un fusil de style semi-automatique (arme à autorisation restreinte au Canada) et de plusieurs chargeurs lorsqu'il s'est mis à tirer aveuglément sur les étudiants et les professeurs.



⇒ Tehama, Californie, 14 novembre 2017 : 5 personnes décédées et 10 blessés à divers endroits; la tuerie s'est accompagnée d'une fusillade qui a duré 5 minutes en direction d'une école primaire dans laquelle le tueur a heureusement été incapable de pénétrer. Kevin Neal avait sur lui quatre armes, dont deux pistolets et deux fusils semi-automatiques de type AR-15.

⇒ Utherland Springs, Texas, 5 novembre 2017 : 26 personnes décédées et 20 blessés; toutes les victimes, âgées de 5 à 72 ans, se trouvaient dans une église baptiste. Devin Patrick Kelley a utilisé une arme de type AR-15, soit une carabine Ruger AR-556 semi-automatique (arme à autorisation restreinte au Canada³⁰).



AR-556 : légale au Canada

⇒ Las Vegas, 1^{er} octobre 2017 : La tuerie de masse la plus meurtrière des États-Unis : 58 morts et plus de 500 blessés lorsque Stephen Paddock a ouvert le feu sur une foule qui assistait à un festival de musique country. Le tueur avait accumulé un arsenal d'environ 25 armes à feu, dont une arme de poing, quatre carabines DDM4 (armes restreintes au Canada³¹), trois FN-15 (arme restreinte au Canada³²), une AR-15 (arme restreinte au Canada³³), une AR-10 (restreinte au Canada³⁴), un AK-47 (prohibée au Canada) et une carabine de marque LMT (fabricant d'armes militaires qui offre plusieurs modèles restreints au Canada³⁵).



DDMA : légale au Canada



FN-15 : légale au Canada



AR-10 : légale au Canada

⇒ La deuxième tuerie de masse ayant fait le plus de victimes aux États-Unis, soit celle dans une discothèque d'Orlando (Floride) le 12 juin 2016, a fait 49 morts et 28 blessés. Omar Mateen avait en sa possession une carabine SIG Sauer MCX, arme qui est également légale au Canada (arme restreinte³⁶).



**Sig Sauer MCX :
légale au
Canada**

³⁰ Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, <http://gonefishinshop.com/product/ruger-ar-556-5-56-nato-rifle-16-restricted/>

³¹ Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, <https://www.golenda.com/shop/firearms/restricted-rifles/daniel-defense-m4-v7-pro-5-56-nato-18-s2w-barrel/>

³² Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, <https://gun-shop.ca/product/fn-america-fn-15-dmr-ii-w-timney-trigger-5-56mm/>

³³ Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, <http://frontierfirearms.ca/armalite-m-15-defensive-carbine/>

³⁴ Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, https://www.wolverinesupplies.com/ProductDetail/AMLAR103GN18_Armalite-AR-10-3-Gun-Rifle-7-62x51mm-308-18--Competition-Rifle-

³⁵ Publicité sur Internet, vue le 16 nov. 2017, <https://shopquestar.com/shopping65/shopexd.asp?id=2369&bc=no>

³⁶ <https://www.thestar.com/news/world/2016/06/15/semi-automatic-rifle-used-in-florida-mass-shooting-is-restricted-in-canada.html>

Malgré le mandat du ministre de la Sécurité publique d'« agir pour éliminer ... les armes d'assaut de nos rues³⁷», la GRC continue d'approuver la vente de nouveaux modèles d'armes d'assaut³⁸ (dont deux qui sont qualifiés de « submachine guns » par leur fabricant respectif^{39,40}, et une arme qui est classée dans la catégorie des armes non restreintes).



Modèles approuvés récemment par la GRC :

CZ SCORPION EVO 3 S1



SIG SAUER MPX



↩ Restreintes ↗

KEL-TEC RDB



K&M Arms M17SC



↩ Non-restreintes ↗

³⁷ Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile 2015.

<https://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-securite-publique-et-de-la-protection-civile>

³⁸ *Le Journal de Québec*, « D'autres fusils d'assaut en vente », 25 mai 2017. <http://www.journaldequebec.com/2017/05/24/dautres-fusils-dassaut-en-vente>

³⁹ Czub.cz, *Submachine Gun*, page vue le 5 juin 2017. <http://www.czub.cz/en/produkty/samopaly.html>

⁴⁰ Sig Sauer, *Sig MPX SBR*, page vue le 5 juin 2017. <https://www.sigsauer.com/store/sig-mpx-sbr.html>

Interrogé à ce sujet, l'attaché politique du ministre fédéral de la Sécurité publique a affirmé que : « le gouvernement n'interviendra pas dans la prise de décision des services policiers concernant la classification des armes, puisque ce sont eux les spécialistes de ces décisions techniques⁴¹ ». Or, comme l'a souligné la Gendarmerie royale du Canada en réaction à ce propos, elle ne « décide pas » de la classification d'une arme à feu : les services policiers doivent composer avec les définitions établies dans le Code criminel. En d'autres mots, leur rôle se limite à l'interprétation de la loi. Ces définitions sont établies par le gouvernement et elles permettent présentement la possession légale d'armes d'assaut.

RECOMMANDATIONS

- **Réviser les critères de la loi relatifs aux armes restreintes afin qu'ils tiennent compte davantage des risques pour la sécurité publique.** La loi canadienne ne définit pas ce que sont les « armes d'assaut ». Elle définit seulement les armes « restreintes » et celles « prohibées » et, ce, en fonction d'une série de critères⁴². Malheureusement, le résultat de ce système est une classification qui n'est pas cohérente avec les risques posés par bon nombre d'armes. En fait, malgré l'objectif général d'interdire les armes d'assaut des réformes législatives de 1991 et 1995, les armes conçues à des fins militaires sont devenues plus accessibles.

Il existe de nombreux modèles législatifs autres que celui du Canada. Par exemple, le Bureau américain de l'alcool, du tabac et des armes (ATF), cible des caractéristiques spécifiques pour distinguer les « configurations militaires » des armes de « sport » traditionnelles, notamment des caractéristiques physiques comme la capacité d'accepter un chargeur détachable, une crosse pliable, une monture pour baïonnette, une poignée de pistolet sur une arme longue (pour assurer plus de stabilité lors des tirs à succession « rapid fire »), un cache-flamme, un bipied, un lance-grenades et des lentilles nocturnes⁴³. Le Maryland et le Massachusetts ont interdit les armes d'assaut, les définissant ainsi : toutes carabines semi-automatiques à percussion centrale qui peuvent accepter des chargeurs détachables et qui disposent de deux ou plusieurs configurations militaires⁴⁴.

Selon un [autre rapport d'enquête récent](#)⁴⁵, l'arme à feu semi-automatique non restreinte SKS correspond à la définition d'une arme d'assaut selon l'interdiction fédérale des armes d'assaut de 1994 des États-Unis. Il n'y a pas de raison justifiant que le Canada n'ait pas une loi qui interdise les « armes d'assaut ».

- **Mettre à jour les règlements en vue d'interdire les variantes de modèles prohibés. Les règlements comportant la liste des armes restreintes et prohibées étaient censés être mis à jour périodiquement**⁴⁶. La mise à jour de la liste des armes restreintes et prohibées est particulièrement urgente au vu de la [pratique de certains fabricants](#) visant à contourner l'intention du législateur en adaptant légèrement de nouveaux modèles d'armes militaires restreintes ou prohibées, pour qu'ils puissent bénéficier d'une classification moins sévère⁴⁷.

⁴¹ *Le Journal de Québec*, « D'autres fusils d'assaut en vente », 25 mai 2017 <http://www.journaldequebec.com/2017/05/24/dautres-fusils-dassaut-en-vente>

⁴² Gendarmerie royale du Canada, *Classes d'armes à feu*, 2016 <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaif/fs-fd/clas-fra.htm>

⁴³ Département du Trésor des États-Unis, « Study on the Sporting Suitability of Modified Semiautomatic Assault Rifles », 1998, page 1. <https://www.atf.gov/resource-center/docs/guide/departement-treasury-study-sporting-suitability-modified-semiautomatic/download>

⁴⁴ *The Trace*, « La Cour d'appel confirme : les armes d'assaut ne sont pas couvertes par le deuxième amendement » [TRADUCTION], 2017. <https://www.thetrace.org/2017/02/assault-weapons-not-protected-second-amendment-maryland/> ; Procureur général du Massachusetts, « Assault Weapons Ban Enforcement », <http://www.mass.gov/ago/public-safety/awbe.html>

⁴⁵ *La Presse*, « UNE FERVEUR QUI PREND D'ASSAUT LE QUÉBEC », 5 mai 2018 http://plus.lapresse.ca/screens/2d80b295-00e9-41b9-afba-24d23523b239_7C_____0.html

[tableau] La réglementation dresse une liste d'armes à feu (ex. le fusil AK-47, le Beretta M16) alors reconnues comme restreintes ou prohibées, et elle comprend des « variantes et des versions modifiées » de ces modèles (ex. toute version du Beretta BM59 est prohibée). Le terme « variante » est utilisé afin d'y inclure les armes à feu futures légèrement différentes (ex. longueur du canon, taille du chargeur) de celles spécifiquement énumérées dans les réglementations, mais qui sont généralement de la même marque et du même type.

L'utilisation des réglementations permet au régime de classification d'être régulièrement mis à jour à mesure que les descriptions des armes à feu existantes changent en raison des avancées ou avec l'arrivée de nouveaux modèles et appareils.

[tableau] L'absence de mise à jour régulière des réglementations a permis à des armes à feu d'arriver sur le marché canadien comme arme non restreinte, alors qu'elles auraient été classées comme restreintes ou prohibées si elles avaient existé en 1995. Cette situation pose un risque important à la sécurité publique puisqu'elle permet à des armes conçues pour des fins militaires ou paramilitaires d'être facilement accessibles au public.

En fait, le coroner ayant mené l'enquête sur le drame au Collège Dawson avait [justement critiqué le gouvernement fédéral](#) pour avoir manqué à sa responsabilité en lien avec la classification de l'arme utilisée, affirmant que si l'esprit de loi avait été appliqué, le CX4 Storm Beretta aurait été prohibé⁴⁸. Encore pire, en raison des modifications minimales qui ont été apportées par le fabricant en 2013, l'arme est maintenant disponible au titre d'arme non restreinte. Beaucoup d'autres armes d'assaut sont non restreintes.

- ▶ **Exiger une vérification physique par la GRC** avant de déterminer la classification d'une arme à feu et avant sa mise en marché au Canada.
- ▶ **Réviser les mesures interdisant les chargeurs de grande capacité afin d'éliminer la faille créée par le gouvernement précédent, qui permet aux chargeurs de dépasser la limite de 5/10 établie en 1991.** La loi de 1991 (C-17) a imposé une limite de 5 cartouches et de 10 cartouches pour les armes longues et pour les armes de poing respectivement. Cette mesure a été généralement acceptée et réitérée dans de nombreuses sources officielles, notamment le manuel du cours de maniement sécuritaire des armes à feu⁴⁹. Or, en mars 2011 sous l'ancien régime conservateur, la GRC a avancé une nouvelle interprétation de la loi au sujet de ces restrictions : [un bulletin spécial](#) affirmant que la loi sur les chargeurs se préoccupe uniquement du modèle d'arme à feu pour lequel le chargeur a été conçu, et non de l'arme à feu qui pourrait accepter le chargeur⁵⁰. En d'autres mots, une arme longue semi-automatique « X » peut être équipée d'un chargeur de plus de cinq cartouches, pourvu que le chargeur n'ait pas été conçu pour cette arme spécifique, par exemple si elle a été conçue pour un pistolet « Y » et, ce, même si le pistolet est prohibé au Canada, et même si le chargeur contient 10 cartouches ou plus. Ainsi, il serait légal d'utiliser un chargeur rempli de 15 cartouches (calibre 5.56) conçues pour une carabine « Beowulf » (calibre 50), une arme prohibée au Canada, dans une carabine semi-automatique pourvu que cette dernière ne soit pas un Beowulf, tel que l'a confirmé la GRC en réponse à la question d'un journaliste⁵¹. Une telle configuration est illégale dans au moins six États américains.

⁴⁷ L'expert en armes à feu et en balistique Alan Voth explique que les fabricants d'armes étudient les lois de chaque pays et créent une version adaptée à la législation de chacun des marchés, ce qui leur donne plus d'occasions de vente: *La Presse*, « Tragédie de Dawson : l'arme du tueur plus accessible qu'il y a dix ans », 2016. <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201609/12/01-5019503-tragedie-de-dawson-larme-du-tueur-plus-accessible-quil-y-a-dix-ans.php>

⁴⁸ Le législateur n'avait pas prévu le développement et l'essor subséquent du design de type « bullpup » lorsqu'il a adopté le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction*. L'esprit de la *Loi sur les armes à feu* était que les armes à feu, telles que le CX4 Storm de Beretta utilisé par M. Gill, soient prohibées plutôt qu'à utilisation restreinte. *Bureau du coroner, Fusillade au Collège Dawson : Conclusions et recommandations du Coroner*, 4 sept. 2008. <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/fusillade-au-college-dawson---conclusions-et-recommandations-du-corer-536574571.html>

⁴⁹ **John Dixon**, conseiller politique principal de Kim Campbell : « **Je pense que c'est fou et ça me suis bouleversé** » [RÉDUCTION] affirme Dixon, qui a travaillé à la création de ces lois il y a plus de 20 ans. « **Que diable fait le gouvernement?** » [RÉDUCTION], « Packing heat: How gun law loopholes tripled Canada's rifle magazine limits », *Global News*, 11 juin 2013. <http://globalnews.ca/news/619165/packing-heat-how-gun-law-loopholes-tripled-canadas-rifle-magazine-limits/>; « C'est la première fois que John Dixon, conseiller politique principal de Kim Campbell alors ministre de la Justice lors de la conception des lois, entend cela.

Aucun de nous n'avait pensé à une telle lacune. Point. » [RÉDUCTION]. « Personne n'avait pensé à quelque chose du genre. » « RCMP says magazine loophole was intended; law's author disagrees », *Global News*, 28 janv. 2014. <http://globalnews.ca/news/1043355/rcmp-wrong-on-rifle-magazine-loopholes-back-story-campbell-advisor-argues/>

- **Interdire les chargeurs de grande capacité qui peuvent être convertis à leur pleine capacité par des moyens facilement accessibles aux citoyens ordinaires.** Les chargeurs de grande capacité continuent à être envoyés au Canada, mais pour se conformer à la loi, on y a installé un rivet qui « empêche le chargeur de contenir plus que la limite permise. Toutefois, la conception du chargeur permet toujours d’y mettre la quantité qu’il devait contenir à l’origine. » Ces chargeurs sont communément appelés « chargeurs modifiés »; par exemple, un « chargeur modifié » 5/30 est un chargeur fabriqué pour 30 cartouches, mais un rivet empêche d’y insérer plus de 5 cartouches. La GRC a trouvé plutôt facile de convertir un chargeur à sa pleine capacité⁵².

[tableau] propriétaires. Les chargeurs à grande capacité sont largement disponibles pour les armes à feu militaires et paramilitaires, et bien que leur capacité soit limitée par la loi et qu’elle soit généralement réduite à cinq cartouches par un rivet ou une modification semblable, il est d’ordinaire facile d’obtenir à nouveau la capacité originale. Les matériaux requis pour improviser des armes à feu entièrement automatiques sont habituellement des produits de

Dans les cas des tragédies de Moncton, de la mosquée de Québec et de la soirée d’élection du PQ, les auteurs avaient modifié leurs chargeurs pour qu’ils puissent contenir plus de cartouches que la limite légale.

Comme les détails des tueries de masse le démontrent clairement, les risques associés aux chargeurs de grande capacité sont énormes. Pourtant encore aujourd’hui au Canada, on peut se procurer un chargeur « modifié » 5/100 à double tambour sur Internet.

⁵⁰ « La capacité maximale autorisée d’un chargeur est déterminée par le type d’arme à feu pour laquelle il a été conçu ou fabriqué et non par le type d’arme à feu dans laquelle il peut être utilisé. Par conséquent, la capacité maximale autorisée demeure la même, peu importe l’arme à feu avec laquelle il peut être utilisé. Exemple : la carabine Marlin modèle 45 (Camp Carbine) calibrée en 45 Auto accepte des chargeurs conçus et fabriqués pour l’arme de poing Colt 1911. Par conséquent, les chargeurs à sept balles et à huit balles sont autorisés. », **Gendarmerie royale du Canada**, *Capacité maximale autorisée des chargeurs — Bulletin spécial à l’intention des entreprises*, n° 72, 2011. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/bulletins/bus-ent/20110323-72-fra.htm>

⁵¹ « Quant à la deuxième question, un porte-parole du ministère de la Justice a confirmé à Global News que l’utilisation d’un chargeur Beowulf comme chargeur de plus grande capacité pour un calibre plus léger de fusil semi-automatique est légale. » [TRADUCTION], **Global News**, 11 juin 2013. <http://globalnews.ca/news/619165/packing-heat-how-gun-law-loopholes-tripled-canadas-rifle-magazine-limits/>

⁵² **Gendarmerie royale du Canada**, *Feasibility and Practicality of Improvised Full Automatic Fire*, 2014. http://polysesouvent.ca/Documents/RAPP_14_11_28_RCMP_AutomaticFire.pdf; **CBC**, *Rifles converted to automatic fire an increasing risk, RCMP internal report warns*, 2016. <http://www.cbc.ca/beta/news/politics/rcmp-rifle-upgrades-semi-automatic-1.3400423>

AR 15 Dual Drum Magazine



Price: **\$249.99**
 SKU: 1416
 Brand: **KCI**
 Shipping: Calculated at checkout
 Quantity: 1 **ADD TO CART**

Inclut :

Double tambour à
 100/5 balles Chargeur
 rapide
 1 tube en graphite
 Sac noir en nylon robuste
 modifié à la capacité légale au
 Canada de 5 balles!
 Produit de la Corée du Sud

MARSTAR
 CLASSIC COLLECTIBLES

Home Products Specials Cart Upcoming Help Contact

AR-15/M-16 Drum Magazine (CK) [MAG-137] \$199.00 - **In Stock** Add to Cart
 Price includes Marstar's Ironclad Guarantee

Accessories / Magazines, Stripper Clips & Belts / Magazines / Rifles/Long Guns / AR-15 & M-16
 Accessories / Specific Firearm Parts and Accessories / Rifles / AR15/M16/M4 / AR15/M16 Magazines & Stripper Clips
 Accessories / Magazines, Stripper Clips & Belts / Magazines / KCI Magazines
 Specials / Pistols & Rifles Magazines Sale



CALIBER	CAPACITY	CONDITION
5.56x45mm/.223	100/5	New

100 round (5/100rds) twin drum magazine* for your favorite .223 caliber AR rifle.
 Superior quality plastic construction.
 Clear cover allows round count at any time.
 Includes high quality Nylon carry case which is Molle compatible.
 Certain high capacity magazines for the AR platform rifles may require some final fitting due to tolerance variances between producers and series.

Traduction : Chargeur à double tambour de 100 cartouches (5/100 cartouches)* pour votre fusil AR de calibre .223 préféré.
 Construction en plastique de qualité supérieure.
 Le couvercle transparent permet de voir le nombre de cartouches en tout temps.
 Inclut un étui de transport en nylon de haute qualité compatible avec MOLLE.
 Certains chargeurs à grande capacité pour les fusils de plateforme AR peuvent nécessiter quelques réglages fins en raison d'écart de résistance entre les fabricants et les modèles.

6) Transfert des données du Québec

Le projet de loi C-71 rétablirait rétroactivement l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour les renseignements de l'ancien registre des armes à feu, conservés sous scellé par la Cour fédérale, permettant ainsi son transfert au gouvernement du Québec.

Nous appuyons entièrement cette mesure.

7) Formation

Depuis juin 2015, il est obligatoire de suivre la formation en salle de classe sur le maniement sécuritaire des armes à feu. Or, à l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, il semble que les formateurs aient adopté plusieurs tactiques non seulement pour encourager les intéressés à recruter plus de participants, mais également les inciter à obtenir, en plus du permis de possession simple, un permis pour armes restreintes.

Par exemple, les cours sur les armes restreintes et non restreintes sont offerts simultanément (sur une même fin de semaine)⁵³, les formateurs offrent des rabais à ceux qui s'inscrivent aux deux formations, et ils offrent des rabais de groupe, comme une inscription gratuite en contrepartie d'un nombre minimal de participants. Cela peut expliquer en partie la nette augmentation de permis pour armes restreintes, qui a grimpé de plus de 50 % en cinq ans^{54, 55}.

RECOMMANDATION

- **Interdire toute stratégie de marketing qui encourage l'inscription multiple en lien avec les formations de maniement sécuritaire, notamment celles qui encouragent, à l'aide de rabais, une formation concomitante pour les armes restreintes et non restreintes, ou le recrutement d'un plus grand nombre de participants.**

Publicités trouvées sur Internet :

[tableau] Si vous êtes un groupe de 10 personnes ou plus qui aimeraient obtenir leurs permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (non restreinte ou restreinte), nous nous déplacerons pour vous donner la formation ou vous pouvez vous présenter à nos installations. Si vous n'avez pas un groupe de 10 personnes ou plus, nous donnons la formation toutes les deux fins de semaine. Si vous organisez un groupe pour la formation, vous obtiendrez un rabais de 50 % sur vos frais d'inscription si vous inscrivez 10 personnes. Si vous inscrivez 20 personnes, votre inscription sera gratuite. Si vous possédez déjà votre permis de possession et d'acquisition d'armes à feu et que vous organisez un groupe, vous recevrez une compensation en argent.

[tableau] Chèques-cadeaux disponibles!

Coût de la formation offerte pour les armes à feu non restreintes et restreintes au Canada : 150 \$ par cours. Inscrivez-vous aux deux cours au prix avantageux de 250 \$.

[tableau] Nous acceptons maintenant les inscriptions pour les formations pour les armes à feu non restreintes et restreintes au Canadian GunHub. 13 et 14 mai, 27 et 28 mai au Safety Buzz à Dunmore. 8 heures de formation pour les armes non restreintes le premier jour et 4 heures pour les armes restreintes le deuxième jour. Maximum de 12 participants. 150 \$ pour les armes non restreintes, 100 \$ pour les armes restreintes ou 200 \$ pour les deux. Les formations doivent être payées à l'avance pour réserver votre place. La formation sur les armes non restreintes est obligatoire avant de suivre la formation sur les armes restreintes. Les mineurs âgés de 12 à 17 ans peuvent suivre la formation sur les armes non restreintes seulement. Pièce d'identité avec photo exigée. Venez nous voir au champ de tir intérieur ou téléphonez au 403-487-5728.

⁵³ Selon Andrew Somerset, auteur d'un livre sur la culture des armes à feu au Canada et aux É.-U. paru en 2015, « une partie de l'augmentation est liée à la formation sur le maniement sécuritaire que les futurs propriétaires d'armes doivent suivre. La première partie autorise un particulier à posséder la plupart des fusils et des fusils de chasse, et une deuxième partie optionnelle les autorise à posséder des armes de poing et des armes restreintes. Beaucoup de gens viennent pour suivre la première partie et on les incite à prendre les deux parties. Lorsque vous avez une formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu et une formation sécurité sur le maniement des armes à feu à autorisation restreinte et qu'il y a la possibilité de faire les deux d'un coup en une fin de semaine, beaucoup de gens se disent "Pourquoi ne pas tout faire d'un coup?" Après l'élection de 2015, les ventes d'armes de poing ont fracassé des records. » [TRADUCTION]; *Global News*, « **After the 2015 federal election, Canadian handgun sales broke records** », 6 avril 2017 <http://globalnews.ca/news/3356614/after-the-2015-federal-election-canadian-handgun-sales-broke-records/>

⁵⁴ « **Le nombre d'armes restreintes** — une catégorie composée principalement d'armes de poing — que possèdent les Canadiens a augmenté de près de 50 % au cours des cinq dernières années, grimpant à 795 854 en 2015 alors qu'il était juste au-dessous de 532 000 en 2011. » [TRADUCTION] *The Spectator*, *Restricted firearms owned by Canadians rose 50 per cent over the last five years*, 20 novembre 2016. <http://www.thespec.com/news-story/6976744-restricted-firearms-owned-by-canadians-rose-50-per-cent-over-the-last-five-years/>

⁵⁵ « **De plus en plus de Canadiens possèdent des armes de poing** — le nombre d'armes de poing à usage restreint appartenant à des particuliers a augmenté de 46 % en seulement cinq ans, passant de 467 146 en 2012 à 684 152 au début de 2017. » [TRADUCTION] *Global News*, « **After the 2015 federal election, Canadian handgun sales broke records** », 6 avril 2017 <http://globalnews.ca/news/3356614/after-the-2015-federal-election-canadian-handgun-sales-broke-records/>